

ANNALES
CORRIGÉES ET COMMENTÉES

2023-2024

Sophie Druffin-Bricca
Marie-Cécile Lasserre
Marie Zaffagnini

LICENCE 1

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

**3 COPIES RÉELLES
D'ÉTUDIANTS**
annotées
et corrigées

- 8 Dissertations
- 8 Commentaires
- 12 Cas pratique
- 6 Questions
(cours/arrêt)
- 3 QCM

Avec des conseils
de méthodologie
appliqués aux sujets

Sophie Druffin-Bricca, Marie-Cécile Lasserre et Marie Zaffagnini

Introduction générale au droit Droit des personnes et de la famille

Licence 1

- Droit objectif
- Droits subjectifs
- Droit des personnes
- Droit de la famille

Sophie Druffin-Bricca

Maître de conférences HDR à la Faculté de droit de Nice – Université Côte d’Azur et membre du CERDP (UPR n°1201).

Marie-Cécile Lasserre

Maître de conférences HDR à la Faculté de droit de Nice – Université Côte d’Azur, directrice du Master 2 Gestion des contentieux privés, Directrice DU Droit de l’animal et membre du CERDP (UPR n°1201).

Marie Zaffagnini

Maître de conférences à la Faculté de droit de Nice - Université Côte d’Azur et membre du CERDP (UPR n°1201).

Dans la même collection :

- **Droit constitutionnel**, 7^e éd. 2023-2024, Toulemonde (G.), Reignier (D.)
- **Droit administratif**, 7^e éd. 2023-2024, Pollet-Panoussis (D.)
- **Droit des obligations**, 7^e éd. 2023-2024, Boustani (D.), Goujon-Bethan (T.), Ferrari (B.) et Siew-Guillemin (A.-S.)



© 2023, Gualino, Lextenso
Grande Arche - 1 Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN : 9782297221122
ISSN : 2497-4528
Collection : Annales corrigées et commentées

SOMMAIRE

Dossier : 3 copies réelles notées et annotées

<i>Pourquoi ce dossier et comment l'utiliser ?</i>	05
<i>Sujet : Dissertation : « Le consentement à mariage »</i>	
<i>Indications de correction</i>	06
<i>Copie réelle notée 06/20</i>	07
<i>Copie réelle notée 11/20</i>	10
<i>Copie réelle notée 17/20</i>	14

37 annales corrigées et commentées

1 - Le droit objectif

<i>Sujet 1. Questions de cours et Dissertation juridique (plan détaillé)</i>	22
<i>Sujet 2. Questions sur arrêt : Cass. soc., 12 mars 2013, n° 1024.465</i>	28
<i>Sujet 3. Commentaire d'article : Article 2 du Code civil</i>	31
<i>Sujet 4. Commentaire d'arrêt : Cass. ass. plén., 2 avril 2021, n° 19-18814</i>	36
<i>Sujet 5. Cas pratique</i>	43
<i>Sujet 6. Commentaire d'article : Article 4 du Code civil</i>	47
<i>Sujet 7. Dissertation juridique : « En quoi le système juridique de hiérarchisation des normes n'est-il pas forcément synonyme d'ordre ? »</i>	51

2 - Les droits subjectifs

<i>Sujet 8. Dissertation juridique : « Qu'est-ce que le patrimoine ? »</i>	56
<i>Sujet 9. Commentaire d'article : Article 9 du Code civil</i>	61
<i>Sujet 10. Cas pratique : Abus de droit</i>	67
<i>Sujet 11. Commentaire d'arrêt : Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 2016, n° 15-12403</i>	70
<i>Sujet 12. Questions de cours</i>	75
<i>Sujet 13. Cas pratique</i>	79
<i>Sujet 14. Questions sur arrêt : Cass : 1^{re} civ., 19 janv. 2022, n° 19-25944</i>	83
<i>Sujet 15. QCM</i>	86

3 – Droit des personnes

<i>Sujet 16. Dissertation juridique</i> : «La naissance de l'enfant, le moment d'acquisition de la personnalité juridique ?»	89
<i>Sujet 17. Cas pratique</i> : <i>Infans conceptus</i>	93
<i>Sujet 18. Cas pratique</i> : Absence ou disparition	98
<i>Sujet 19. Commentaire d'arrêt</i> : La mention du « sexe neutre » dans les actes d'état civil (Cass. 1 ^{re} civ., 4 mai 2017, n° 16-17189)	102
<i>Sujet 20. Cas pratique</i> : Le nom et le prénom	110
<i>Sujet 21. Dissertation juridique</i> : «Le changement de nom de famille»	116
<i>Sujet 22. Dissertation juridique</i> : «La mise à exécution du mandat de protection future»	121
<i>Sujet 23. Cas pratique</i> : Curatelle et Vie privée et droit à l'image	126
<i>Sujet 24. Commentaire d'arrêt</i> : L'équilibre entre le droit à la vie privée et la liberté d'expression (Cass. 1 ^{re} civ., 10 oct. 2019, n° 18-21871)	131
<i>Sujet 25. Questions de cours</i>	138
<i>Sujet 26. QCM</i>	141

4 – Droit de la famille

<i>Sujet 27. Cas pratique</i> : Les fiançailles	146
<i>Sujet 28. Cas pratique</i> : Conditions de formation du mariage	149
<i>Sujet 29. Dissertation juridique</i> : «La filiation de l'enfant issue d'une PMA à la suite de la loi bioéthique de 2021»	153
<i>Sujet 30. Dissertation juridique</i> : « L'indication du fondement du divorce dans l'acte introductif d'instance en matière de divorce contentieux »	159
<i>Sujet 31. Dissertation juridique</i> : La volonté dans le divorce par consentement mutuel	166
<i>Sujet 32. Cas pratique</i> : Le concubinage	171
<i>Sujet 33. Cas pratique</i> : La filiation paternelle	175
<i>Sujet 34. Commentaire d'arrêt</i> : La filiation	178
<i>Sujet 35. Questions sur arrêt</i> : La parentalité transgenre	185
<i>Sujet 36. Cas pratique</i> : Le divorce	192
<i>Sujet 37. QCM</i>	196

3 copies réelles d'étudiants corrigées et annotées

Pourquoi ce dossier ?

Lorsque vous traitez un sujet lors d'un examen ou d'un TD, vous avez parfois du mal à comprendre la note qui vous a été attribuée et à savoir ce que vous auriez dû faire pour en obtenir une meilleure. L'objectif de ce dossier est justement de remédier à cette situation et de vous faire passer de l'autre côté de la « barrière », en vous permettant de mieux comprendre ce qu'attend votre correcteur : la reproduction intégrale de trois copies réelles de valeur différente sur un même sujet, les indications générales de correction ainsi que les appréciations détaillées portées dans les marges de chaque copie vont vous permettre d'adopter une démarche comparative et de comprendre ce qui fait la différence de notation.

La reproduction d'une excellente copie (récompensée par un 17/20) vous permet également de vous rendre compte que le sujet était « faisable » et quels étaient les points incontournables de son traitement. Elle constitue clairement un exemple à suivre et vous prouve que la réussite est à votre portée.

Comment utiliser ce dossier ?

Afin que vous puissiez visualiser les pistes que vous devez mettre en œuvre pour améliorer votre note, chacune des trois copies réelles est annotée, en marge, de toutes les « recettes », de nombreux conseils méthodologiques et de « petits plus » qui feront passer votre note de 8/20 à 11/20 puis, avec l'entraînement, de 12/20 à 15/20.

Sujet : Dissertation juridique

*Durée de l'épreuve : 3 heures
Aucun document n'est autorisé*

Vous traiterez le sujet suivant :

Le consentement à mariage

Indications de correction

Par Marie-Cécile Lasserre

*Ce sont les indications fournies par l'enseignant à l'ensemble de son équipe pédagogique afin d'harmoniser les corrections et d'éviter les écarts de notes. Elles sont reproduites « en l'état ».
Il s'agit de réaliser la dissertation suivante : Le consentement à mariage.*

Indications générales

- Le sujet est classique, c'est pourquoi, l'ensemble des connaissances de cours doit être restitué. Les oublis seront lourdement sanctionnés. Toutefois, certains oublis peuvent être, en partie, compensés par un plan recherché et personnel.
- La dissertation ne doit traiter que des articles 146 et 180 du Code civil et des sanctions qui leur sont attachées. Les autres conditions de formation du mariage ne doivent pas être traitées.

Points indispensables à développer dans la copie

- L'existence du consentement : caractère conscient et réel (ou intention réelle).
- L'intégrité du consentement : les vices de violence et d'erreur (erreur sur la personne - arrêt Berthon - et sur les qualités essentielles).
- La protection du consentement ou la sanction : la nullité.

Points pouvant seulement être évoqués dans la copie

- Le mariage en tant que liberté fondamentale.
- L'opposition à mariage.
- Le consentement d'autrui : le cas des majeurs protégés et des mineurs.
- La problématique du consentement en cas de mariage posthume.

Éléments de notation

- Les notes inférieures à 04/20 sanctionnent uniquement les copies entièrement hors sujet et/ou erronées. Et bien évidemment les copies blanches sont notées 0/20.
- Si une partie de la dissertation est hors sujet : maximum 10/20.
- Les plans personnels sont valorisés.
- L'orthographe et le style sont sanctionnés (maximum -2 points).

Copie réelle notée

06/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (M.-C. Lasserre)

Revoir la méthodologie :

- Introduction trop générale.
- Plan trop « catalogue », les caractères du consentement sont traités successivement.
- Formulation des titres à travailler.
- Les transitions sont simplistes, à revoir.

Devoir incomplet : le consentement des mineurs et majeurs protégés, la nullité ne sont, notamment, pas traités.

Devoir généralement imprécis.

Développement trop court, B du 2. quasiment inexistant !

L'ensemble est insuffisant.

En raison de l'importance du mariage dans la société et de ses conséquences dans la vie du couple marié, les conditions de validité de cette union conjugale sont nombreuses.

Les conditions de formation du mariage sont définies par le Code civil. Elles visent à protéger l'intérêt de la société ou un intérêt individuel. Ces conditions se divisent en deux catégories. La première catégorie vise les conditions de fond et la seconde intéresse les conditions de forme.

Concernant les conditions de forme, antérieurement à la cérémonie, des formalités sont à respecter. Ainsi, des pièces sont à produire, une audition des époux doit en principe être effectuée et, sauf dérogation, la publication des bans est obligatoire. Aussi, la cérémonie de mariage doit respecter un certain formalisme. Par exemple, une lecture des articles énumérant les devoirs du mariage et définissant l'autorité parentale est effectuée lors de la cérémonie républicaine du mariage.

Concernant les conditions de fond, l'âge légal pour contracter mariage est de 18 ans pour les femmes comme pour les hommes. Toutefois, des dispenses peuvent être accordées au mineur souhaitant se marier. Afin de pouvoir se marier, il est également nécessaire que les deux époux ne soient pas déjà mariés. Aussi, aucun lien d'alliance ou de parenté ne doit exister entre les deux époux. Mais, les deux époux peuvent être de même sexe depuis la loi du 17 mai 2013. Enfin, le consentement des futurs époux est nécessaire.

Le consentement des futurs époux est une condition de fond essentielle à la formation du mariage. Conformément à l'article 146 du Code civil, « il n'y a pas

La phrase d'accroche est trop vague. Il convient de la centrer sur la notion essentielle du sujet, à savoir le consentement.

Il est bien de donner les autres conditions de formation du mariage. Mais, il convient de faire attention, ce n'est pas le sujet. Ces deux paragraphes sont trop longs par rapport à la longueur totale de votre introduction. Votre introduction est trop vague, elle manque de pertinence.

Le traitement du sujet arrive trop tardivement dans votre introduction. Mais, il est bien d'énoncer l'article 146 du Code civil qui est l'article majeur du sujet.

Revoir votre titre, la conscience de quoi, de qui ? Le titre doit permettre de comprendre l'idée développée dans la partie correspondante.

Attention, les fautes d'orthographe sont sanctionnées. Prenez du temps pour vous relire.

Revoir l'intitulé de votre titre du B. Remarque identique à celle du titre du A.

Soignez vos transitions. Votre dissertation fait trop « catalogue » ; il n'y a ni explication ni véritable analyse du sujet.

de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ». Cette condition de validité du mariage doit respecter certains critères. Le consentement des époux doit être conscient, sérieux, libre et sincère. En raison de l'importance du consentement, ces différents caractères du consentement doivent être détaillés.

Les époux doivent donner leur consentement à mariage. Afin que le mariage soit valide et donc légalement formé, le consentement doit exister (1) et le consentement doit être intègre (2).

1 • Le consentement existant

L'existence du consentement est nécessaire à la validité du mariage. Afin d'exister, le consentement doit être conscient (A) et manifester une réelle intention de se marier (B).

A) La conscience

Le mariage se forme par l'accord de volontés des futurs conjoints. Mais, il ne suffit pas de dire « oui » lors de la cérémonie. Le consentement à mariage doit être conscient. Les époux doivent être lucide au moment d'exprimer le consentement. La conscience d'un des époux ne doit pas être altérée par un trouble mental.

La lucidité des époux est appréciée au moment où l'accord est donné lors de la cérémonie. Le trouble mental peut être constant comme en cas de vieillesse ou encore de maladie. Le trouble mentale peut également être momentané comme en cas d'ivresse.

La validité du mariage suppose l'existence d'un consentement. Le consentement doit être exprimé d'une manière consciente et exprimer une intention.

B) L'intention

Le consentement exprimé doit correspondre à une intention réelle. L'intention réelle est une intention conjugale, une volonté de s'engager dans les liens conjugaux. Les époux doivent vouloir s'unir en acceptant tous les liens et conséquences résultant du mariage. L'un des époux ou les époux ne doivent pas s'engager dans le mariage uniquement pour bénéficier d'un avantage spécifique.

Le consentement doit donc correspondre à une intention, finalement être sérieux. Le but est de lutter contre les mariages fictifs. En effet, dans les cas des mariages de complaisance, un des époux ou les époux souhaitent obtenir certains de ses effets et non tous les effets du mariage.

L'existence du consentement est un impératif. Afin que le consentement soit valide, il doit également être intègre.

2 • Le consentement intègre

Le consentement à mariage doit être intègre. En effet, le consentement ne doit pas être affecté de vice. Deux types de vice peuvent affecter le consentement. Il s'agit d'une part de l'erreur (A) et d'autre part de la violence (B).

A) L'erreur

L'erreur est un vice qui correspond à l'absence de sincérité. Il s'agit d'une représentation inexacte de la réalité. L'erreur peut porter sur deux objets.

Le premier cas d'erreur est l'erreur sur l'identité de la personne. Il peut s'agir d'une erreur sur l'identité physique ou civile du futur conjoint. En pratique, cette hypothèse se rencontre rarement.

Le second cas d'erreur est l'erreur sur les qualités essentielles de la personne. Ce type d'erreur a été consacré dans le Code civil par la loi du 11 juillet 1975. Auparavant, la Cour de cassation avait refusé de reconnaître cette erreur dans le célèbre arrêt Berthon. La difficulté réside dans l'appréciation du caractère essentiel d'une qualité. Il s'agit d'une qualité qu'il est normal d'attendre de son conjoint. Et cette qualité doit avoir été déterminante dans le consentement de celui qui invoque l'erreur.

L'erreur est un vice du consentement, à l'instar de la violence.

B) La violence

La violence est un vice qui affecte la validité du mariage. Dans ce cas, des pressions sont exercées afin que la personne consente au mariage. Cette violence peut être physique. Mais, généralement, la violence est morale. La violence peut donc être difficile à prouver.

Oui, cette hypothèse est très rare, mais expliquez pourquoi. À cette fin, vous pouvez donner un exemple théorique connu : le mariage avec le « mauvais » jumeau.

Cette dernière partie est trop courte. Le 2. B) n'a pas à être plus court que les autres parties du devoir.

Copie réelle notée

11/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (M.-C. Lasserre)

- Bonne introduction (même s'il manque des précisions sur la nullité).
- Un effort de plan à souligner.
- Titres un peu lourds (mais personnels) et les annonces de plan ne reprennent vraiment pas les titres.
- Titre du 2. maladroit, mais l'idée est bonne.
- B) du 1. : vice de violence et arrêt Berthon non traités, dommage !
- Les titulaires du consentement par rapport aux majeurs protégés ne sont pas donnés.
- B) du 2. trop léger (manque de temps ?).

Accroche originale et pertinente.

Il est bien d'énoncer l'article 146 du Code civil - qui est l'article essentiel concernant le sujet - et de définir le consentement - qui est la notion centrale du sujet.

Incompréhensible ! Cette phrase ne veut rien dire, il faut garder du temps à la fin de l'épreuve pour se relire.

Le refus de se marier exprimé face à l'officier de l'état civil est un défaut de consentement à mariage largement exploité par le cinéma. Il est vrai que le consentement doit être exprimé lors de la cérémonie, puisque l'officier de l'état civil doit recevoir la déclaration de chacune des parties qu'elles veulent se prendre pour époux. Mais, le consentement à mariage ne recouvre pas uniquement le refus de l'un des époux. Le consentement est une condition de validité du mariage majeure et hautement subtile.

« *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* » (art. 146, Code civil). Le consentement des futurs époux est une condition de fond essentielle à la formation du mariage, car le mariage se forme par l'accord de volontés des futurs conjoints. Le consentement à mariage renvoie à la liberté fondamentale protégée qu'est le mariage. Toute personne est libre de se marier avec la personne de son choix ou de ne pas se marier. Aussi, le consentement à mariage reflète la portée de cette union conjugale. Les effets du mariage sont nombreux, l'engagement doit être entier et réel. C'est pourquoi, le consentement, en tant que condition de fond nécessaire à la validité du mariage, doit revêtir certains caractères. À suivre les dispositions du Code civil, le consentement doit être conscient, sérieux, libre et sincère ou éclairé.

Le consentement à mariage est un impératif à la validité du mariage. Mais en soi, le consentement est effectif et dès lors protégé parce que l'inobservation de cette condition est sanctionnée. Deux hypothèses sont à distinguer. Dans un premier cas, à défaut de consentement, l'officier d'état civil est contraint de surseoir à la célébration du mariage. Cette hypothèse est celle de l'opposition à mariage est empêché en amont sa célébration car l'un des caractères du consentement fait défaut. Le second cas se situe en aval de la célébration du mariage. Il s'agit de

la nullité. Que la nullité soit relative ou absolue, la nullité du mariage entraîne sa disparition rétroactive. Le mariage est censé ne jamais avoir existé. Tous les effets personnels et patrimoniaux entre époux sont anéantis sauf à l'égard des enfants et à l'exception du cas d'un mariage putatif.

Sans dénier l'importance des autres conditions relatives à la formation du mariage, le consentement apparaît comme le pivot de la validité de cette **union conjugale**. Il convient donc d'en saisir toutes les nuances. En effet, si le consentement doit revêtir des caractères indispensables (1), des exceptions sont aussi à noter (2).

Attention, les fautes d'orthographe sont sanctionnées.

Bonne annonce de plan sur le fond. Mais vos titres doivent être annoncés avec plus de précisions. Il faut les reprendre (ou reprendre les principaux termes) dans l'annonce.

Le titre est long, mais il a l'avantage de bien cerner l'idée développée dans votre A).

1 • Les caractères indispensables du consentement

Le consentement des époux sert deux objectifs. D'une part, le consentement sert à célébrer des unions stables et véritables. D'autre part, le consentement sert à lutter contre les atteintes d'ordre privé à la liberté de se marier ou contre les vices affectant le mariage. Il résulte de ces deux objectifs que le consentement doit exister (A) et être intègre (B).

A) L'existence du consentement, un mariage sérieux et sincère exigé

Le consentement est un accord de volontés des futurs conjoints. Son existence est indispensable à la validité du mariage. Afin de caractériser l'existence du consentement, celui-ci doit être sérieux et conscient.

Le consentement exprimé doit, d'une part, être sérieux. Le consentement doit correspondre à une intention réelle. Vis-à-vis du mariage, l'intention réelle est une intention conjugale, une volonté de s'engager pleinement dans les liens conjugaux. Si le mariage ne sert qu'à atteindre un but étranger à l'union matrimoniale, le consentement n'existe pas.

L'appréciation de caractère sérieux du consentement est délicate. Mais, cette condition est utile afin de lutter contre les mariages de complaisance. En effet, le mariage est fictif ou simulé lorsque les époux y ont consenti dans le but d'obtenir certains de ses effets et non tous les effets prévus par la loi. L'acquisition de la nationalité en est l'exemple type.

Le consentement doit être sérieux et, d'autre part, le consentement doit être conscient. Le caractère conscient renvoie à la lucidité. Les époux doivent être lucides au moment du mariage. La conscience d'un des époux ne doit pas être altérée par un trouble mental. La lucidité des époux est appréciée au moment où l'accord est donné lors de la cérémonie.

Le but du caractère conscient du consentement est de s'assurer que les époux comprennent le sens et la portée de l'engagement. Du fait de cet objectif, le trouble mental peut tant être constant que momentané. En conséquence, les facteurs du trouble mental sont nombreux. À titre d'exemple, l'état d'ébriété de l'un des époux lors de la cérémonie empêche d'exprimer un consentement valide.

Votre sous-partie est bien structurée. Les « d'une part » et « d'autre part » sont à ce titre pertinents.

Il est bien d'illustrer votre devoir.

En définitive, les caractères sérieux et conscient du consentement servent à célébrer des unions stables et véritables. Si ces conditions ne sont pas remplies, le mariage ne doit pas être célébré. Si le manquement se révèle *a posteriori*, le mariage peut être annulé. Afin que le consentement soit valide, le consentement doit exister et également être intègre.

Le titre est lourd. Évitez d'accumuler les termes dans les titres, ils en deviennent confus.

Vous ne traitez pas l'arrêt Berthon qui est une jurisprudence majeure concernant l'erreur comme vice du consentement.

Cette partie de votre devoir est incomplète. L'erreur n'est pas le seul vice du consentement. La violence est également un vice du consentement.

Votre titre est maladroit. En effet, votre A) ne vise pas une exception au consentement puisque le consentement des époux est exigé en cas de mariage du mineur ou du majeur protégé.

À nouveau, manque de précision. Voir, la remarque concernant votre titre.

B) L'intégrité du consentement, un mariage non vicié consacré

Le consentement doit être sincère, c'est-à-dire non vicié. En effet, l'absence de sincérité correspond à l'hypothèse de l'erreur. L'erreur est un vice du consentement. Il s'agit d'une représentation inexacte de la réalité. Conformément à l'article 180 du Code civil, l'erreur peut porter sur l'identité de la personne et sur les qualités essentielles de la personne.

Le premier cas d'erreur, vice du consentement, est l'erreur sur l'identité de la personne. Il peut s'agir d'une erreur sur l'identité physique ou civile du futur conjoint. En pratique, cette hypothèse ne se rencontre guère.

Le second cas d'erreur, vice du consentement, est l'erreur sur les qualités essentielles de la personne. Ce type d'erreur a été consacré dans le Code civil par la loi du 11 juillet 1975. Toutefois, le Code civil ne donne aucune indication afin de caractériser une qualité essentielle. Il convient donc de se référer à la jurisprudence.

Des différentes jurisprudences en la matière, il apparaît qu'une qualité est qualifiée d'essentielle si elle réunit deux critères cumulatifs. Le premier critère est objectif. L'erreur doit avoir porté sur une qualité qui objectivement peut être considérée comme essentielle au regard de l'union matrimoniale. Il s'agit d'une qualité qu'il est normal d'attendre de son conjoint. À titre d'exemple, l'erreur a pu être retenue, lorsque le mari ignorait que son épouse était prostituée. Le second critère est subjectif. La qualité doit être subjectivement essentielle, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été déterminante dans le consentement de celui qui invoque l'erreur. Il s'agit d'une appréciation personnelle et individuelle. L'affaire fortement médiatisée relative à la virginité d'une épouse a attesté de la difficulté d'apprécier ces critères relatifs aux qualités essentielles d'une personne.

Le consentement est indispensable à la validité du mariage. Mais, un simple consentement ne suffit pas. Le consentement doit revêtir certaines caractéristiques. Le consentement à mariage doit exister et être intègre. À défaut, le mariage ne doit pas être célébré ou, s'il est célébré, le mariage peut par la suite être annulé. Le consentement conscient, sérieux et sincère est, donc, un impératif. Toutefois, dans certains cas, ce consentement n'est pas suffisant en soi.

2 • Les exceptions possibles au consentement

L'existence d'un consentement est nécessaire à la validité du mariage. Ce consentement doit être donné par les époux. Toutefois, dans certains cas, ce principe est assorti soit d'une exception, soit d'une dérogation. D'une part, la validité du mariage d'un mineur ou d'un majeur protégé suppose le consentement des époux, mais pas seulement (A). D'autre part, l'existence du consentement est problématique en cas de mariage *posthume* (B).

A) Le mariage des mineurs et des majeurs protégés, un consentement supplémentaire imposé

L'âge légal pour contracter mariage est de 18 ans pour les femmes comme pour les hommes. Une dispense pour motif grave peut, toutefois, être accordée. Dans ce cas, le mineur doit donner son consentement à mariage et obtenir, en plus, le consentement d'au moins un membre de sa famille. Le Code civil prévoit de

manière précise les titulaires de l'autorisation. Ce consentement doit être donné par les parents du mineur ou, à défaut, par l'un d'eux. Lorsque le père et la mère sont décédés ou hors d'état de manifester leur volonté, les ascendants les plus proches en degrés sont titulaires de l'autorisation.

À l'instar des mineurs, les majeurs protégés doivent obtenir une autorisation. En principe, les personnes majeures décident seules de se marier. Mais, ce principe cède en présence d'un majeur protégé. En effet, le consentement doit être exprimé de manière consciente et sérieuse par les époux lors de la célébration du mariage, or cette exigence se révèle problématique en cas de mariage des personnes majeures protégées. C'est pourquoi, le majeur protégé doit donner son consentement au mariage. Mais, ce consentement ne suffit pas. Un consentement supplémentaire est nécessaire.

Le mariage des majeurs protégés pose un problème en raison de l'exigence d'un consentement à mariage sérieux et conscient. Un autre problème est lié à l'existence du consentement. Il s'agit du mariage *posthume*.

B) Le mariage *posthume*, un consentement à prouver

Le décès de l'un des futurs époux interdit en principe la célébration de l'union. La loi a, toutefois, prévu une dérogation à ce principe. La loi admet, dans des cas exceptionnels, le mariage posthume. Conformément à l'alinéa 1 de l'article 171 du Code civil, « *le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage en cas de décès de l'un des futurs époux, dès lors qu'une réunion suffisante de faits établit sans équivoque son consentement* ». Mais, cette autorisation est exceptionnelle.

Incomplet, il est *in fine* prévu que le consentement du conseil de famille est nécessaire, si le mineur n'a plus aucun ascendant en état de manifester sa volonté.

Attention : l'autorisation à mariage du majeur protégé a fait l'objet de modification par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Il faut être à jour !

Votre plan est personnel. L'idée du 2. est bonne. Toutefois, un déséquilibre existe dans votre plan. Le mariage posthume est à traiter, mais par rapport au sujet, il est disproportionné d'y consacrer une partie de votre devoir.

Copie réelle notée

17/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (M.-C. Lasserre)

- Plan classique, mais clair et pertinent.
- Devoir complet (les éléments essentiels sont présents) et illustré.
- Très bon style.
- Beaucoup d'exemples sur les qualités essentielles au détriment d'une explication claire sur les critères permettant de déterminer ce qu'est une qualité essentielle.
- B) du 2. court, d'autant plus par rapport aux autres parties (la distinction entre la nullité du mariage et l'opposition à mariage aurait pu être exploitée).

Excellent devoir dans l'ensemble.

Acte juridique, le mariage ne se résume pas à un simple contrat, cependant, il repose fondamentalement sur l'engagement volontaire des futurs époux. La volonté de chacun d'entre eux est donc toujours exigée, c'est le sens de l'article 146 du Code civil : *il n'y a pas de mariage ; lorsqu'il n'y a point de consentement*. Le consentement libre et intègre, exempt de tous vices, des futurs époux est indispensable à la validité du mariage.

Cependant, dans certains cas, ce consentement n'est pas suffisant en soi, il doit être accompagné d'une autorisation supplémentaire empêchant tout engagement inconsidéré des mineurs. Le mineur peut se marier uniquement avec le consentement de ses parents. L'article 144 du Code civil de nouveau modifié par la loi du 17 mai 2013, maintient le principe : le mariage ne peut être contracté pour les femmes comme pour les hommes qu'après leur dix-huit ans. Le mineur (C. civ., art. 148) doit obtenir l'autorisation de ses parents même s'il est émancipé. Le désaccord des parents emporte consentement. Jusqu'à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les majeurs protégés devaient également obtenir une autorisation. La loi de mars 2019 a supprimé l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Désormais, l'article 460 du Code civil dispose seulement que « la personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente ».

En dehors de ces hypothèses, aucune volonté extérieure ne doit pouvoir empêcher le mariage des époux librement consentants. Ce principe garantit la liberté de choix entre le célibat, le mariage, le PACS ou le concubinage. Le principe de la liberté du mariage est consacré à travers l'affirmation de la constitutionnalité de l'article 180 du Code civil par la décision du Conseil constitutionnel du 22 juin 2012 rendue à la suite de la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Bien, il faut énoncer l'article 146 du Code civil et l'analyse faite de cette disposition est bonne.

Le choix de traiter le consentement du mineur et du majeur protégé dans l'introduction est bien justifié.

Cette analyse du principe de la liberté du mariage est bonne et pertinente par rapport au sujet.

Le respect de l'intégrité et la vérification de l'existence du consentement ne seraient pas effectivement protégés à défaut de sanction. Or la sanction est sévère, elle est à l'image de l'importance du consentement. Il doit être effectivement réel et sérieux à défaut, la nullité est prescrite. Qu'elle soit relative ou absolue ses effets sont les mêmes, l'annihilation de l'acte du mariage. Ses tempéraments, par le biais du mariage putatif, sont également communs. Cependant, la nullité absolue est redoutable car elle est largement ouverte et les délais de prescription sont longs. Elle dépasse le seul souci de la protection de l'existence du consentement des futurs époux, elle est la gardienne d'une vision volontariste du mariage imposée par la société elle-même.

Le mariage doit rester une union volontaire entre deux personnes conscientes de leur engagement. Par conséquent, la loi impose un consentement existant, réel et sérieux pour former le mariage (1) et en assure la protection par la nullité du mariage (2).

1 • Le nécessaire consentement des époux

L'exigence du consentement recouvre deux réalités différentes l'existence du consentement, imposé par l'article 146 du Code civil (A) et les qualités du consentement, en d'autres termes, son intégrité (B).

A) L'existence du consentement des époux

L'existence du consentement est un des aspects du droit au mariage. Dans son aspect négatif, ce droit garantit la liberté de refuser le mariage jusqu'au jour de la cérémonie. La rupture est toujours possible, elle n'entraînera le versement de dommages et intérêts au fiancé abandonné qu'en cas d'abus. En revanche, dans son aspect positif, elle est une des conditions de formation du mariage : le consentement doit exister et être valable c'est-à-dire qu'il doit être l'expression d'une volonté consciente et réelle de la part du futur époux.

Pour être valable, le consentement doit être conscient. Cette qualité devrait aller de soi puisque l'échange des consentements se fait devant l'officier d'état civil. Cependant cette formalité évite seulement une absence totale de consentement. Elle ne saurait garantir que le futur conjoint a exprimé son accord en ayant la pleine conscience de la portée de son acte. Or, comme pour tous les actes juridiques le consentement au mariage doit être conscient. La question se pose dans des hypothèses marginales mais loin d'être hypothétiques. Par exemple, en cas de célébration de mariage *in extremis* ; la question se pose le (ou la) futur(e) époux (se) aux portes de la mort est-il (elle) encore lucide ? Le problème est le même pour le mariage d'un dément, d'une personne sénile, d'un toxicomane, d'un ivrogne. La sécurité juridique est alors toute relative car le consentement, donné consciemment, est valable pendant les intervalles de lucidité laissés par la maladie.

La volonté réelle impose que le consentement soit donné en vue des finalités du mariage. Il convient de ne pas accepter la validité d'un pseudo-mariage, c'est-à-dire une union dans laquelle les partenaires ne recherchent aucun des buts du mariage. Plus souvent, le caractère réel du consentement sert à sanctionner les mariages simulés : il s'agit de mariage que les futurs conjoints contractent pour obtenir certains des effets du mariage mais pas tous. La question se pose alors de savoir si le mariage est valablement formé. La jurisprudence distingue. Premièrement, si les

Bien ! La structure de vos sous-parties rend le devoir cohérent et agréable à lire.

Vous pouviez également aborder le mariage à titre *posthume*. Il s'agit d'une problématique à part entière dans le cadre du consentement à mariage.

Il est bien d'illustrer votre devoir par des exemples concrets.

but poursuivi par les époux sont conformes aux finalités normales du mariage, l'union est valablement formée même si les époux n'adhèrent pas à tous les effets prévus par la loi (affaire *Appietto*). Deuxièmement, d'autres formes de mariages simulés sont d'une grande actualité, ce sont les mariages de complaisance. Ils sont célébrés en vue d'obtenir des avantages qui ne constituent pas la finalité première du mariage, par exemple l'acquisition de la nationalité française (affaire *Taleb*, Civ. 1^{re}, 17 nov. 1981). La loi française multiplie aujourd'hui les formalités à respecter en cas de célébration du mariage de Français à l'étranger. Si les époux recherchent dans leur mariage des finalités autres que la fondation d'une famille, leur union est nulle. Ainsi lorsque le but poursuivi est celui d'obtenir la nationalité française et éventuellement l'avantage du regroupement familial ou une carte de séjour en France, il s'agit de mariages blancs et le Parquet demande leur annulation.

L'existence du consentement n'est pas la seule condition à la validité du mariage qui doit également être intègre.

B) L'intégrité du consentement

L'intégrité renvoie aux vices du consentement, l'influence du droit des contrats est évidente, mais il a fallu adapter la doctrine des vices du consentement car le mariage n'est pas un contrat comme les autres. Le dol n'est pas envisageable. La maxime de Loysel sur ce point ne laisse aucun doute : *en mariage trompe qui peut*. L'erreur, elle, est possible. Cependant, elle est originale, car, dans le cadre du mariage, l'erreur sur la personne est sanctionnée. L'article 180 du Code civil reprenant une jurisprudence séculaire (arrêt *Berthon*, Cass. Ch. réun. 24 avril 1862) énonce : *s'il y a eu erreur dans la personne ou sur les qualités substantielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage*. L'alinéa 1 de ce même article précise les modalités de l'adaptation des vices du consentement en ces termes : *Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux ne peut être attaqué que par les époux ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre*. Deux vices du consentement doivent donc être étudiés : l'erreur et la violence.

L'erreur dans la personne reste marginale. Elle implique de se tromper sur l'identité physique ou civile du futur conjoint. L'identité physique est vérifiée par la présence des deux époux devant l'officier d'état civil, en effet, il n'y a pas de mariage par procuration. L'erreur sur l'identité civile est plus probable, mais, elle implique la production d'un faux état civil, un des futurs conjoints prétend être célibataire alors qu'il est déjà marié et non divorcé par exemple. La nullité n'est prononcée que si l'erreur a été déterminante du consentement. L'erreur sur les qualités essentielles de la personne est illustrée par l'arrêt *Berthon* : une jeune femme se marie avec un homme dont elle apprend, par la suite qu'il est un ancien forçat. Seule l'erreur dans la personne est alors reconnue, elle est donc déboutée de sa demande d'annulation du mariage car il n'y a pas d'erreur d'état civil mais seulement sur l'honorabilité de son mari. L'article 180 du Code civil a été modifié par la loi du 11 juillet 1975. L'erreur sur les qualités essentielles de la personne est appréciée souverainement par les juges du fond. Elle est déduite des finalités du mariage. Les exemples restent nombreux en jurisprudence. Le tribunal de grande instance de Paris a annulé le mariage célébré entre un Français et une ressortissante étrangère. Ce dernier, après le mariage, avait découvert que sa femme se livrait à la prostitution avant et après son mariage. Le tribunal constate que la prostitution n'est pas compatible avec « la conception nor-

Très bon parallèle avec le droit des contrats.

Attention, il y a beaucoup d'exemples sur les « qualités essentielles » au détriment d'une explication claire sur les critères permettant de déterminer ce qu'est une « qualité essentielle ».

male de la moralité de sa future épouse qui peut se faire un candidat au mariage, qu'avec les obligations légales et notamment celles de fidélité, prévue à l'article 212 du Code civil ». Ce premier point réglé, le TGI de Paris, le 13 février 2001, constate l'erreur de l'époux, erreur déterminante qui avait vicié son consentement : le mariage est donc annulé. L'erreur est également jugée déterminante par le TGI de Dinan le 4 avril 2006, lorsque l'époux qui ignorait la séropositivité de sa femme la découvre quelques mois après le mariage.

L'erreur sur les qualités essentielles de la personne est appréciée souverainement par les juges du fond. Une épouse, dont le mari lui avait caché une double vie et avait en marge de son mariage une famille naturelle, a obtenu l'annulation de son mariage sur le fondement de l'article 180 du Code civil (Rennes, 11 décembre 2000). En revanche, la stérilité n'est pas retenue comme erreur sur les qualités substantielles de la personne. Les juges considèrent que les époux peuvent recourir aux procréations médicalement assistées (PMA). De même, la demande en annulation d'un mariage pour erreur sur les qualités essentielles de la personne a été refusée par la cour d'appel de Paris au motif que le fait pour le mari d'avoir caché à sa femme une liaison antérieure au mariage ne révélait pas un défaut de sentiment envers sa femme. En outre, l'épouse ne prouvait pas qu'elle aurait renoncé au mariage si elle avait eu connaissance de cette liaison (Paris, 20 décembre 2001). La preuve de l'erreur sur les qualités essentielles du conjoint n'est pas toujours aisée à rapporter. Quoi qu'il en soit, cette preuve est libre, mais avant tout, il faut établir que la qualité a été déterminante du consentement au mariage.

La violence est l'autre vice du consentement reconnu en matière de mariage par l'article 180 du Code civil. Elle peut être physique ou morale. La première paraît improbable car les deux époux sont en présence de l'officier d'état civil. La violence morale est envisageable comme en témoigne la jurisprudence même si elle est ancienne. La menace d'une dénonciation à la Gestapo pendant la guerre est une cause de nullité du mariage, de même les menaces de mort proférées par le beau-père à son gendre (Bastia, 27 juin 1949). La violence doit être en mesure d'impressionner une personne raisonnable, elle est appréciée souverainement par les juges du fond.

Le consentement des époux est nécessaire à la validité du mariage. Ce consentement est encadré. Afin que le consentement soit protégé, avant le mariage, l'opposition permet d'éviter la célébration d'un mariage dont le consentement n'est pas effectif. *a posteriori* de la célébration du mariage, la sanction de l'atteinte à l'exigence du consentement est la nullité. Cette sanction drastique est apparue, en conséquence, comme une protection du consentement.

2 • La protection du consentement

Quelle que soit la forme de la nullité, les effets et les tempéraments sont les mêmes (B). En revanche, l'existence du consentement est protégée par une nullité absolue qu'il convient de distinguer de la nullité relative qui protège l'intégrité du consentement car les conditions de leur mise en œuvre ne sont pas les mêmes (A).

A) Nullité absolue et nullité relative

La nullité absolue sanctionne un mariage célébré en violation des règles imposées par la société (polygamie par ex.) ou les règles physiologiques attachées au

Votre partie sur l'erreur est longue, elle déséquilibre votre devoir. Vous pouviez résumer ou éviter de multiplier les exemples.

Attention, veillez à garder du temps en fin d'épreuve pour effectuer une relecture.

Vous auriez dû, dans la première phrase de votre annonce de plan, faire le lien entre la protection du consentement et la nullité.

Relisez-vous en fin d'épreuve.

Le 2. est incomplet. L'opposition est également une forme de protection du consentement. Cette protection est antérieure à la célébration du mariage, contrairement à la nullité qui est postérieure à la célébration.

Idem, relisez-vous ; ce type de faute peut vous « coûter » des points.

mariage (impuberté), elle est plus facile en mettre en œuvre que la nullité relative car elle protège des intérêts d'ordre public et pas des intérêts personnels.

La nullité absolue sanctionne l'inexistence du consentement. L'article 146 énonce qu'il n'y a pas de mariage sans consentement et l'article 184 du Code civil précise que l'absence du consentement est une cause de nullité absolue du mariage. Les aliénés sont visés par ces dispositions dès lors que leur consentement n'est pas donné consciemment. Le problème réside dans la preuve de leur inconscience au moment même de l'échange des consentements. Sur ce point, il semble qu'il y ait un assouplissement de la jurisprudence et qu'elle se contente de la preuve de l'incapacité avant et après le mariage.

Sont sanctionnés par la nullité absolue tous les mariages simulés dont le but véritable n'a rien à voir avec les effets légaux du mariage. Le mariage célébré dans l'objectif de donner la nationalité française à l'époux est annulé. La nullité absolue peut être mise en œuvre par les conjoints et ce même après que le divorce a été prononcé ou après le décès de l'un des époux. Les ascendants peuvent également agir car ils défendent un intérêt moral, de même pour les collatéraux pouvant démontrer leur intérêt pécuniaire à agir ; les descendants sous réserve de prouver leur intérêt à agir. Le ministère public peut également intervenir, comme partie jointe ou comme partie principale en cas d'absence de consentement (C. civ., art 184). L'action n'est pas susceptible de confirmation. Elle peut être exercée dans un délai de trente ans à compter de la célébration du mariage.

L'intégrité du consentement est protégée par la nullité relative ouverte au conjoint dont la loi entend assurer la protection. Elle vient sanctionner les vices du consentement dans le cadre du mariage à savoir l'erreur ou la violence, mais elle entend aussi parfaire la protection des incapables en sanctionnant le non-respect du consentement familial exigé par la loi.

Les vices du consentement ouvrent droit à une demande en nullité offerte au conjoint trompé ou violenté. Lorsque le consentement n'a pas été donné librement, l'action est en outre ouverte au ministère public. Soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond les cas d'erreur sont très variés. L'erreur sur les sentiments religieux du conjoint a été considérée comme déterminante pour une femme pratiquante découvrant l'existence de la maîtresse de son mari et le caractère durable de cette relation, en 1981, la solution parallèle a été retenue pour le mari s'apercevant de l'absence de moralité de la jeune femme qu'il a épousée, en 1995. La nullité pour violence morale a été mise en œuvre par le juge en 1996 pour protéger une personne handicapée, coupée de sa famille et entièrement dépendante de celui qui lui imposait le mariage. La nullité est alors relative afin de protéger le conjoint victime des vices du consentement ou le mineur qui a donné inconsidérément son consentement. Les titulaires de l'action sont **le conjoint trompé ou mineur même après prononcé du divorce**, les parents qui auraient dû consentir au mariage.

Cette action est éteinte par prescription ou par confirmation des parents. La prescription est quinquennale (C. civ., art. 1304 al. 1). L'article 181 du Code civil aligne la prescription sur celle du droit commun : cinq ans. Ce délai commence à courir à compter du mariage.

Que la nullité soit absolue ou relative ses effets sont les mêmes.